



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2012/0309(COD)

11.6.2013

*****I**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation
(COM(2012)0650 – C7-0371/2012 – 2012/0309(COD))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteure: Mariya Gabriel

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Dans les amendements du Parlement, les modifications apportées au projet d'acte sont marquées en ***italique gras***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du projet d'acte pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

L'en-tête de tout amendement relatif à un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, comporte une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée. Les parties reprises d'une disposition d'un acte existant que le Parlement souhaite amender, alors que le projet d'acte ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...].

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	6

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (COM(2012)0650 – C7-0371/2012 – 2012/0309(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2012)0650),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 77, paragraphe 2, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0371/2012),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A7-0000/2013),
1. arrête sa position en première lecture en faisant sienne la proposition de la Commission;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Introduction

Le règlement (CE) n° 539/2001¹ fixe la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres (dénommée «liste négative», annexe I) et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (dénommée «liste positive», annexe II).

La présente proposition de la Commission européenne vise à mettre à jour ce règlement. Étant donné que les critères définis dans le règlement (CE) n° 539/2001 peuvent évoluer dans le temps selon les pays tiers, il convient de revoir à intervalles réguliers la composition des listes négatives et positives.

En présentant cette proposition, la Commission européenne réagit à l'invitation du Conseil européen, exprimée dans le programme de Stockholm, de réexaminer périodiquement ces deux listes. Depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne le Parlement européen a le pouvoir de codécision sur l'ensemble de la politique commune de visas conformément à l'article 77, paragraphe 2, point a), du TFUE.

2. Contexte générale de la proposition

Dans ce contexte, en premier lieu, la Commission européenne propose de supprimer l'obligation de visa pour les ressortissants des États insulaires des Caraïbes et du Pacifique suivants: Dominique, Grenade, Kiribati, Îles Marshall, Micronésie, Nauru, Palaos, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Îles Salomon, Samoa, Timor-Oriental, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tuvalu et Vanuatu.

En outre, pour garantir à l'avenir une réciprocité complète avec ces pays et les citoyens de tous les États membres pour les courts séjours de trois mois, sur une période de six mois, et pour s'assurer d'une cohérence par rapport aux exemptions de visa, les ressortissants de ces pays ne devraient pas bénéficier de l'exemption de visa tant que l'Union européenne et les pays concernés n'ont pas conclu et mis en œuvre un accord bilatéral d'exemption de visa.

Deuxièmement, la Commission européenne propose la suppression de l'obligation de visa pour tous les citoyens britanniques qui ne sont pas ressortissants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord aux fins du droit de l'Union.

La Commission européenne est parvenue à la conclusion que l'obligation de visa ne se justifiait plus pour les ressortissants de ces pays mentionnés ci-dessus.

Enfin, la Commission européenne propose la mise à jour de la liste négative et l'inclusion du

¹ Une version consolidée se trouve ici:

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:2001R0539:20110111:FR:PDF>

Soudan du Sud dans la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa.

3. Observations du Rapporteur

Le Rapporteur accueille favorablement la proposition de la Commission européenne de modifier le règlement (CE) n° 539/2001 et soutient la proposition de la Commission européenne concernant la modification des listes.

Le Rapporteur est d'avis que la Commission européenne a fait une évaluation pondérée au cas par cas pour chaque pays mentionné ci-dessus. La Commission européenne a aussi raisonnablement pris en compte les critères qui sont censés la guider dans ses propositions concernant la fixation des listes. Ces critères qui se trouvent dans le considérant 5 du règlement (EC) n° 539/2011 sont liés notamment à l'immigration clandestine, à l'ordre public et à la sécurité ainsi qu'aux relations extérieures de l'Union européenne avec les pays tiers, tout en tenant compte également des implications de la cohérence régionale et de la réciprocité.

La proposition a pour objet de développer la politique commune en matière d'immigration tout en contribuant, dans le même temps, au renforcement des relations entre l'Union européenne et les pays mentionnés dans la proposition de la Commission européenne.

Dans ce contexte, le processus d'approfondissement des relations entre l'Union européenne et les pays en question contribuera assurément à l'exercice de la justice et au respect des libertés.

**

D'abord, pour ce qui est du transfert de certains États insulaires des Caraïbes et de certains États insulaires du Pacifique, l'imposition de l'obligation de visa n'a plus de justifications. Ces pays ne présentent aucun risque lié à l'immigration clandestine, à l'ordre public et à la sécurité pour les États membres de l'Union européenne.

Par ailleurs, le Rapporteur soutient le transfert de ces pays, car la faible représentation consulaire des Etats Membres dans les pays tiers concernés représente un obstacle dans la mesure où leurs citoyens doivent demander des visas Schengen à l'étranger, ce qui représente un coût important et implique parfois l'obligation de visa pour franchir des frontières extérieures.

En ce qui concerne la sécurité des documents de voyage délivrés par les pays tiers concernés, les documents de voyage de ces pays ne présentent aucun risque. Bien que, la délivrance de passeport biométrique est devenue une condition du transfert des pays des Balkans occidentaux de la liste négative vers la liste positive, la délivrance de passeports biométriques ne devrait pas constituer une exigence pour le transfert de la Dominique, de la Grenade, de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent-et-les-Grenadines ou de Trinité-et Tobago. En effet, ces pays tiers disposent de passeports CARICOM présentant un niveau élevé de sécurité, lisibles par machine, et envisagent de remplacer ces passeports par des passeports biométriques dans un proche avenir.

Les passeports délivrés par les États insulaires du Pacifique sont lisibles par machine et comportent suffisamment d'éléments de sécurité.

Deuxièmement, la révision du règlement implique une clarification de la situation des catégories spécifiques de ressortissants britanniques. Les données statistiques montrent que les groupes de ressortissants britanniques actuellement énumérés au point 3.) de l'annexe I ne présentent pas de risques en termes de migration clandestine vers l'espace Schengen et que la plupart d'entre eux vivent dans les îles de la région des Caraïbes qui ont des liens et des ressemblances notables avec des pays voisins exemptés de l'obligation de visa.

En outre, la sécurité des documents de voyages de ressortissants britanniques est assurée, car ces documents sont établis au Royaume-Uni conformément à des spécifications techniques strictes. Ils sont lisibles par machine et contiennent un certain nombre d'éléments de sécurité.

Troisièmement, la proposition implique la mise à jour de la liste négative par l'inclusion du Soudan du Sud. Le 9 juillet 2011, le Soudan de Sud a déclaré son indépendance officielle vis-à-vis du Soudan, qui figure sur la liste négative. Le 14 juillet 2011 ce pays est devenu membre des Nations Unies. L'annexe I doit donc être modifiée de manière à inclure une mention du Soudan de Sud.

4. Conclusion et recommandations du Rapporteur

Le Rapporteur s'exprime en faveur de la proposition de la Commission européenne.

Les États insulaires des Caraïbes, les États insulaires du Pacifique mentionnés et les catégories spécifiques de ressortissants britanniques ne représentent aucune menace pour l'Union européenne, ni en termes d'immigration clandestine ni en matière de sécurité publique.

Le Rapporteur a rencontré des représentants des États insulaires des Caraïbes, des États insulaires du Pacifique et des catégories spécifiques de ressortissants britanniques. Tous les représentants ont à maintes reprises exprimés le souhait d'approfondir et d'élargir leurs relations avec l'Union européenne.

La libéralisation des visas revêt une grande importance dans la vie des citoyens. La libéralisation du régime de visas réduira le temps et les coûts de préparation d'un voyage dans l'espace Schengen. En outre, l'exemption de l'obligation de visa facilite les contacts entre les citoyens, condition déterminante pour assurer le développement de relations économiques, culturelles, scientifiques et autres. Le régime de visa renforce aussi les contacts entre les peuples et concrétise le principe de libre circulation, qui constitue l'un des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La proposition de modification du règlement (CE) n° 539/2001 est justifiée par la nécessité que l'Union européenne agisse de manière proportionnée et sur la base de critères de réciprocité.

Bien que l'accueil de la proposition de la Commission européenne soit favorable, le

Rapporteur estime nécessaire de faire quelques recommandations.

Le Rapporteur invite la Commission européenne à revoir l'obligation de visa des membres de l'assemblée parlementaire ACP/UE quand ils participent à des réunions de ladite assemblée dans l'espace Schengen. À l'heure actuelle, ils rencontrent souvent des problèmes et il convient de chercher des solutions.

Le Rapporteur exprime son vif souhait à ce que le Parlement européen soit impliqué et informé en ce qui concerne l'état des accords bilatéraux d'exemption de visa entre l'Union européenne et les pays tiers pour lesquels la suppression de l'obligation de visa est proposée. C'est pourquoi le Rapporteur recommande que le Parlement européen veille à l'application de ces accords. Le Rapporteur invite la Commission européenne à respecter l'obligation d'informer le Parlement européen pleinement à toutes les étapes de la procédure des accords et au moins tous les six mois. En ce qui concerne les accords en vigueur le Rapporteur invite la Commission à informer le Parlement immédiatement de toute information qu'elle obtient qui pourrait amener à la suspension d'un accord.

En ce qui se concerne les critères qui se trouvent comme mentionnés ci-dessus dans un considérant, le Rapporteur invite la Commission européenne à réfléchir sur une modification du règlement pour inclure ces critères dans un article ainsi que de les définir plus en détails. Ceci ne devrait pas réduire la flexibilité, qui est bien sûr nécessaire dans la politique des visas, mais aurait l'avantage de permettre plus de transparence.

Enfin, car ce règlement est au cœur de la politique commune des visas, il est proposé de garder les annexes à jour pour qu'elles restent le point de référence pour savoir qui a besoin d'un visa pour entrer dans l'espace Schengen. A cette fin des actes délégués devraient être introduits pour garder les annexes à jour.